

# Le droit public en compendium

Benoît Plessix, *Le droit public, Que sais-je ?, 2022*

Tous les universitaires s'interrogent sur leurs objets d'étude. Quelques-uns seulement le font sur leur discipline. Ils sont dans des positions inégales à cet égard. Dans certains domaines du savoir – à l'image de la science politique –, la nécessité de se faire une place à la rencontre de matières plus anciennes invite à revenir périodiquement sur sa raison d'être, ses méthodes et sa légitimité. Ailleurs, dans des disciplines plus anciennes, la perpétuation de certitudes constitue, pour la pensée, un aiguillon autant qu'une faiblesse. Trop de doutes d'un côté ; trop peu de l'autre. Les disciplines juridiques ont pour elles de s'inscrire dans le temps long, de puiser aux sources du droit romain, d'apparaître comme l'une des principales matrices permettant d'appréhender le fonctionnement du monde. Ainsi comprend-on qu'elles relèvent de la seconde catégorie. Cela les soumet au risque d'une léthargie épistémologique : on ne doute pas assez, en droit, des évidences immémoriales. Sous cette lumière, on ne peut que se réjouir que Benoît Plessix, professeur à l'Université Paris 2 Panthéon-Assas, fin connaisseur des subtilités du droit administratif même s'il n'y limite pas ses curiosités, ait réagi à ce mouvement en s'interrogeant sur l'identité et les propriétés du droit public – question ancienne, toujours stimulante.

La collection « Que sais-je ? » des Presses universitaires de France avait déjà accueilli les réflexions de plusieurs professeurs de droit public. Familiers aux étudiants sont, en particulier, le *Droit constitutionnel* de Denis Baranger (1) et le *Droit administratif* de Prosper Weil et Dominique Pouyaud (2). À leur côté, le *Droit public* de Benoît Plessix trouvera aisément sa place. Le format de ces ouvrages influence la plume de leurs auteurs. En 128 pages, il leur faut résoudre une tension entre deux exigences. La clarté, d'abord, est une condition dictée par le public auquel ils s'adressent : le jargon disciplinaire n'y a pas sa place. La densité, ensuite, est imposée par l'ampleur de tels sujets : puisqu'il est impossible d'être exhaustif, des choix et certaines simplifications s'imposent. L'exercice, dès lors, est redoutable. Il faut naviguer entre deux écueils : la description simple – qui rendrait l'ouvrage plat pour les spécialistes – et les allusions trop rapides – qui rendraient l'ouvrage illisible pour les néophytes.

La façon dont l'auteur s'acquitte de cette tâche épineuse ne pourra que séduire ceux qui souhaitent se faire une première idée de ce pan du droit. Elle présente, en outre, un intérêt certain pour la doctrine – quoiqu'il faille parfois rechercher les prises de position doctrinales dans les interstices d'inévitables descriptions. Pour rendre justice à l'ouvrage, il convient de le présenter avant de l'évaluer.

---

(1) Baranger D., *Le droit constitutionnel* (2002), 7<sup>e</sup> éd., 2017, PUF, Que sais-je ?

(2) Weil P., *Le droit administratif* (1964), 26<sup>e</sup> éd., 2021, PUF, Que sais-je ?

## PRÉSENTATION

La trame de l'ouvrage n'est pas chronologique. Elle s'articule en six mouvements, où se déploie l'exposé d'un projet ; la délimitation de l'objet de l'ouvrage ; la présentation des fondements du droit public interne ; celle de ses deux principaux champs ; la mise en lumière de ce que le droit public doit à d'autres disciplines ; d'ultimes ouvertures.

*Un projet*

La couverture communique d'emblée la tonalité du livre. On y trouve un fragment du tableau de Jules-Arsène Garnier, *Le Libérateur du territoire*, qui représente une séance houleuse de la Chambre des députés, réunie à Versailles le 16 juin 1877. Léon Gambetta, au cœur du tableau, à droite de Georges Clemenceau, désigne Adolphe Thiers – ici coupé – pour lui rendre hommage. Le tableau, connu pour avoir constitué une forme de trombinoscope parlementaire, place d'emblée l'objet de l'ouvrage dans une époque – la III<sup>e</sup> République naissante, jalon majeur dans l'élaboration du droit constitutionnel et administratif français –, dans un organe – le Parlement, lieu de pouvoir où sont produites les lois – et dans une ambiance – la vivacité apparente d'une confrontation de points de vue.

Dès l'ouverture, le titre de la collection est pris au sérieux : « Voilà trente ans que j'étudie le droit public, vingt ans que je l'enseigne, mais au fond, qu'en sais-je ? » Benoît Plessix fixe l'ambition générale de l'ouvrage : penser à nouveaux frais les propriétés du droit public. Il relativise une question qui semble avoir concentré l'attention des juristes, dans les prétoires comme à l'Université, parce qu'elle emporte des conséquences majeures, dans l'ordre de la compétence juridictionnelle comme du droit applicable au fond des situations juridiques : la frontière séparant le droit public du droit privé. Cette dernière est poreuse. Nombre d'auteurs, en effet, se sont émus, souvent inquiétés, d'une « publicisation » du droit privé et d'une « privatisation » du droit public. D'autres, à l'inverse, ont reconnu ce que le droit privé avait apporté au droit public. Dans sa préface, naguère, à la thèse de Benoît Plessix, Jean-Jacques Bienvenu notait ainsi que le droit privé avait « toujours été l'horizon du droit administratif », qu'il était pour lui non une « source d'asservissement mais d'épanouissement », avant de constater une « saturation du droit administratif par le droit civil » (3). La frontière, en outre, est partiellement contingente, fruit d'une histoire et d'une tradition intellectuelle : ainsi s'explique que l'on peine à classer le droit processuel et, surtout, que le droit pénal soit rattaché ici et maintenant au droit privé (4), quand il l'a été

(3) Bienvenu J.-J., « Préface », in Plessix B., *L'utilisation du droit civil dans l'élaboration du droit administratif*, 2003, Éd. Panthéon-Assas, Droit public, p. 5 et 6.

(4) V. Richard G., *Enseigner le droit public à Paris sous la III<sup>e</sup> République*, 2015, Dalloz, Nouvelle bibliothèque de thèses, p. 272 à 275.

jadis au droit public – ainsi qu’en témoignent les écrits de Jean Domat (5) –, comme c’est encore le cas en Italie et dans nombre de pays anglo-saxons – où la dichotomie, il est vrai, est de moindre portée.

L’affirmation de cette frontière, surtout, ne suffit pas à répondre à la question que pose l’ouvrage : de même qu’on ne saurait épuiser la description d’un pays en ne s’intéressant qu’à ses confins, le droit public ne peut être décrit par la seule analyse de la jurisprudence du Tribunal des conflits. Ainsi s’explique que Benoît Plessix annonce vouloir présenter le contenu du droit public, son cœur, pour lui-même et non dans son rapport avec le droit privé. Il semble bien que le centre de son projet soit l’identification des conditions intellectuelles permettant de penser un droit public pour lui-même. Un soin méthodologique bienheureux le conduit à rejeter tout essentialisme : le droit public, « construction intellectuelle culturellement située », est un « produit occidental de la modernité » (p. 8). Il est, en outre, partiellement déterminé par le regard qui est porté sur lui : l’antériorité du droit privé a longtemps conduit à percevoir le droit public dans son creux, comme une dérogation au premier.

### *Une identification*

L’auteur s’attache d’abord (p. 11 à 37) à identifier son objet, le droit public. Il évolue de son objet vers son contexte. De façon classique, il part de la singularité de l’objet du droit public – le pouvoir politique – pour expliquer qu’on l’ait soumis à des règles singulières, tant il serait « ridicule », comme l’écrivait Montesquieu, « de prétendre décider des droits des royaumes [...] par les mêmes maximes sur lesquelles on décide entre particuliers d’un droit pour une gouttière ». Il rappelle que l’expression « droit politique » fut longtemps préférée à celle qui donne son titre à l’ouvrage. La singularité du groupement politique fait celle du droit public – « *public* n’est pas synonyme de *collectif* » (p. 15). L’auteur définit le droit public comme « le droit du *pouvoir* politique » (p. 17) – il repose sur une relation entre gouvernants et gouvernés et procède d’une différenciation entre ces entités structurellement inégalitaires (p. 17 à 18). Ainsi s’explique, à ses yeux, que les règles de droit public fondent des « prérogatives qui excèdent, qui sortent de l’orbite de ce que peuvent ou veulent faire les particuliers par eux-mêmes » – de sorte que le droit public, « grâce au pouvoir politique », se doterait à la fois d’un objet propre et d’un « trait distinctif par rapport au droit privé, à savoir son exorbitance » (p. 19). Le droit public serait également un « droit organisationnel », en tant qu’il s’impose à l’appareil par lequel se manifeste le pouvoir politique. L’auteur emprunte à Martin Loughlin la proposition selon laquelle la politique n’est pas à l’origine du droit public, mais plutôt le droit public aux

---

(5) V. Pierrard F., « L’apport méconnu de Jean Domat (1625-1696) au droit pénal », XVII<sup>e</sup> siècle 2020, n° 287, p. 237 à 254, p. 238 à 241.

fondements de la politique (p. 22). On comprend néanmoins que l'on ne peut se contenter, à ses yeux, d'assimiler le droit public au droit du pouvoir politique, si bien que l'enquête doit être élargie.

L'analyse se meut alors de l'objet du droit public à son arrière-plan : la division entre sphère privée et espace public. À cette fin, Benoît Plessix reprend la distinction proposée par Benjamin Constant, dans sa conférence prononcée à l'Athénée royal de Paris en 1819 : d'un côté, la liberté des Anciens, par où l'individu était principalement conçu à travers son groupe, « se composait de la participation active et constante au pouvoir collectif » ; de l'autre, celle des Modernes, fruit d'un mouvement d'autonomisation de l'individu, « doit se composer de la jouissance paisible de l'indépendance privée ». L'évocation de la première conduit Benoît Plessix à restituer la trajectoire intellectuelle qui, de la Grèce à Rome, des philosophes aux légistes, a conduit à la progressive autonomisation d'un *jus publicum*, tourné vers un objet – les choses de la cité – et vers un but – l'utilité publique. Au chapitre de la seconde, l'auteur résume ce qui fut étudié, notamment, par Alexandre Koyré (6) : parmi les conséquences politiques et épistémologiques du changement de représentation de l'Univers – du monde clos à l'univers infini –, il faut notamment compter une nouvelle façon de se représenter l'individu, les théories du contrat social et les droits de l'homme. Benoît Plessix n'hésite pas à étendre le champ de son analyse du côté de la philosophie politique et de l'économie pour brosser à grands traits la généalogie de la représentation contemporaine de la sphère publique.

### *Des fondements*

Le mouvement suivant (p. 38 à 60) éclaire deux notions cardinales du droit public. La souveraineté, d'une part, en constitue le fondement théorique. En quelques paragraphes, l'auteur retrace le cheminement de ce concept, en mettant en lumière le poids de la référence à la démocratie grecque dans un cadre moderne, ainsi que les conditions, distinctes en Angleterre et en France, de l'émergence d'une représentation du pouvoir politique comme souverain. Il restitue l'influence de Jean Bodin et de Thomas Hobbes sur ce concept : en lui donnant une charpente théorique qui lui faisait défaut, ils ont contribué à en faire le cœur du droit public. Ainsi ont-ils préparé la rupture de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle : conçue non plus seulement comme la qualité reconnue aux détenteurs du pouvoir politique, mais comme un vecteur de légitimation de ce dernier, la souveraineté change de titulaire en basculant « de la tête du roi sur le corps de la nation » (p. 45). En quelques pages, l'auteur, qui vogue du *Fédéraliste* à l'« abbé défroqué » Sieyès, rappelle les tensions qui entourent les concepts de représentation, de nation et de peuple, ainsi que la distinction, classique pour les constitutionnalistes, entre la souveraineté nationale,

---

(6) V. Koyré A., *Du monde clos à l'univers infini* (1973), 1988, Gallimard, Tel.

qui suppose l'existence d'un régime représentatif, et souveraineté populaire, qui renvoie aux mécanismes de démocratie plus directe.

L'auteur se penche, d'autre part, sur le phénomène qui constitue, pour le droit public, un cadre juridique, politique et institutionnel : l'État. De la souveraineté à ce dernier, pour le juriste, il n'y a qu'un pas. L'auteur évoque le passage de la *res publica* à l'État, qui est devenu à la fois une catégorie juridique et « un nouveau marqueur identitaire du droit public » : en France comme dans plusieurs États européens, le droit public s'amalgame avec le droit de l'État. Benoît Plessix brosse à grands traits l'élaboration de sa version française, si singulière. Il rappelle sa dette, en particulier, à l'Ancien Régime, à la Révolution française, à Napoléon, à la III<sup>e</sup> République et au Gouvernement provisoire de la République française. Pour expliquer les représentations fort différentes de l'État et de l'autonomisation du droit public en France et au Royaume-Uni, il les inscrit dans la longue durée, dans les deux pays – en évoquant les mutations qui affectent, à l'époque moderne, les représentations de la monarchie. Il se tourne ensuite vers l'État conçu comme catégorie juridique. Privilégiant, comme souvent, une perspective diachronique où s'exprime son goût bienvenu pour la longue durée, il juge que tout processus d'étatisation suppose un quadruple effort d'abstraction (p. 57) : une « dépersonnalisation » du pouvoir politique, qui revient à imaginer qu'il perdure en dépit de la succession des gouvernants ; sa « dépatrimonialisation », qui consiste à distinguer le patrimoine de l'État de celui des gouvernants ; son « institutionnalisation », qui renvoie à son organisation concrète ; sa « personnification », enfin, conçue comme l'attribution à l'État d'une personnalité juridique.

### *Une dichotomie*

L'auteur choisit de ne pas présenter toutes les grandes sous-disciplines du droit public. Le droit financier, en dépit de son importance, se trouve ainsi éludé de l'ouvrage. Un troisième mouvement (p. 61 à 80) le conduit à s'intéresser à ses deux principales composantes, en commençant par le droit constitutionnel. En une demi-dizaine de pages, il expose d'abord la dimension matricielle du constitutionnalisme, qui se mesure « non à l'adoption d'une constitution de papier, mais à l'intensité des *limites* qu'elle impose au pouvoir politique » (p. 62). Ainsi rappelle-t-il le lien inextricable affirmé au XVIII<sup>e</sup> siècle, notamment chez Montesquieu, entre limitation du pouvoir et protection de la sphère d'autonomie des individus. Il expose la théorie du pouvoir constituant originaire – la souveraineté « ne s'exerce jamais aussi pleinement que dans ce moment *fondateur* où le peuple souverain adopte la loi par laquelle il choisit librement, *ex nihilo*, [sa Constitution] » (p. 63). La distinction entre pouvoir constituant et pouvoir législatif, la rigidité des constitutions, la séparation des pouvoirs et la distinction entre régimes présidentiel et parlementaire sont ensuite présentées.

Benoît Plessix en vient ensuite à sa spécialité : le droit administratif. Il note d'emblée qu'il n'existe pas d'« administrativisme » qui serait comparable au constitutionnalisme, consubstantiel au libéralisme et à la démocratie. Aux manifestations contemporaines de ce droit, il attache un objectif principal : limiter l'arbitraire de l'Administration. Il en résume les trois principaux moyens : le principe de légalité, où il voit l'exigence, pour l'Administration, de n'agir que sur le fondement d'une habilitation et de se conformer, dans chacune de ses actions, au droit en vigueur ; le principe de responsabilité, qui conduit, en France, à imputer les faits dommageables des fonctionnaires à l'État ; un principe de finalité – les actions de l'Administration doivent viser l'intérêt général – et de proportionnalité – l'Administration doit privilégier, parmi les mesures qui s'offrent à elle pour atteindre l'objectif qu'elle se donne, la moins attentatoire aux libertés. Au rang des limites mises à ces principes, l'auteur place, structurellement, la marge de manœuvre interprétative de l'Administration face à des règles formulées en des termes généraux et impersonnels, ainsi que, de façon plus conjoncturelle, une tendance à excuser des comportements apparemment illégaux lorsqu'ils semblent imposés par des circonstances exceptionnelles – où il voit « une zone où le droit échoue à se saisir de la politique » (p. 71).

De la théorie des circonstances exceptionnelles aux compétences du juge administratif, la transition est naturelle, tant la première suffit à illustrer la très grande liberté du second à l'égard d'un droit dont il a été, au demeurant, le principal auteur. Benoît Plessix examine alors les conditions d'un contrôle de la politique par les juridictions. Il rappelle la lente élaboration de la justice administrative en France, le passage de la justice retenue à la justice déléguée, évoque un « juge souverain » dont on comprend qu'il est tel parce qu'il statue en dernière instance, sans qu'il puisse se prévaloir de l'attribut reconnu à la Nation, ainsi que l'influence, sur le fonctionnement des juridictions administratives, dans différents pays, de normes constitutionnelles et de conventions internationales. Décentrant heureusement la perspective – chose encore trop rare en droit administratif français –, il distingue deux modèles de justice administrative. Le premier – qu'il infère historiquement de la tradition de *common law*, tout en lui rattachant des États de culture de droit civil – renvoie au fait de confier au corps unifié des juridictions nationales le soin de se prononcer sur la régularité de l'action des autorités publiques, sous l'autorité d'une cour suprême dont la compétence ne se limite pas au contentieux administratif. Le second – qui concerne la France, ainsi que d'autres États européens qui s'en sont inspirés – désigne l'attribution de cette tâche à une cour suprême singulière, à qui sont également confiées des fonctions consultatives. L'auteur rappelle alors la longue histoire, plus précisément, du contentieux administratif français, ses principaux jalons depuis la loi des 16-24 août 1790 interdisant à l'autorité judiciaire de se mêler des affaires publiques. Ainsi s'explique que d'une séparation des sphères de compétence des juges judiciaire et administratif ait résulté la distinction de deux corps de normes juridiques : le

droit privé et le droit administratif. Plus rapide sur la justice constitutionnelle, l'auteur rappelle ses principales fonctions – trancher des conflits de compétence et garantir les droits et libertés constitutionnels –, évoque certaines de ses décisions fondatrices, présente les débats sur la légitimité du contrôle de constitutionnalité et brosse les grandes évolutions du Conseil constitutionnel, en France. En une sentence définitive qui mériterait d'être nuancée si l'auteur avait disposé de plus de place, il conclut que les juges administratif et constitutionnel font de la « justice de droit public » l'instrument de la « défense des gouvernés face à toutes les formes d'arbitraires issues de toutes les facettes du pouvoir politique » (p. 80).

### *Des éclairages*

Le quatrième mouvement (p. 81 à 106) illustre la diversité des curiosités de l'auteur. Plusieurs passages antérieurs de l'ouvrage en portent déjà la marque. Benoît Plessix y puise aux sources de savoirs divers : l'anthropologie (p. 17), l'économie (p. 34 à 35) et la théorie politique (p. 36 à 37). Il défend ici l'idée que le droit public peut utilement être appréhendé à travers le prisme d'autres disciplines – littérature, science, philosophie, gestion et psychanalyse. Il juge que l'autonomie du droit public à l'égard du droit privé doit beaucoup à « ceux qui intellectualisent le droit, lui donnent de l'intelligence et de l'esprit, en le dotant de notions qui définissent, de classifications qui ordonnent, de théories qui expliquent » (p. 81). Les intitulés ici privilégiés laissent à penser qu'il élargira le champ de ces dogmaticiens « faiseurs de systèmes » au-delà des juristes et professeurs de droit. Ce n'est pas d'abord le cas. D'un point de vue interne au droit, il s'intéresse à la constitution du droit public. Du Moyen Âge au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, la doctrine de droit public a manqué, selon lui, de sérieux, ne s'est pas assez distinguée de la science politique, mêlant descriptions et prescriptions, selon des méthodes rudimentaires où faisaient défaut « une armature théorique, des catégories pour s'exprimer, des idées pour raisonner » (p. 81). La seconde période – le « temps de la science » – est marquée par l'incorporation en droit du positivisme scientifique. L'auteur en trouve la trace en Allemagne et en Italie, alors que s'organise juridiquement l'unité nationale, et en France pendant la première moitié de la III<sup>e</sup> République. S'y élabore une dogmatique juridique propre au droit public, distincte de celle des privatistes, qui se manifeste singulièrement sous les plumes de Maurice Hauriou à Toulouse, de Léon Duguit à Bordeaux et de Raymond Carré de Malberg à Strasbourg (p. 92 à 95).

Son intérêt vif pour les disciplines non juridiques ne se révèle que dans un second temps, lorsqu'est présenté le droit public « hors les murs », tel qu'il est pensé par des spécialistes de trois disciplines non juridiques. Du côté de la philosophie, l'auteur s'attache à établir qu'avec Kant, « on peut finir par regarder le droit privé comme fondé sur le droit public » (p. 97) ; qu'avec Hegel, « le droit abstrait est matériellement du droit privé », le droit public ne

renvoyant qu'à l'organisation de l'État, conçu comme le lieu où se rencontrent le particulier et l'universel, distinct de la famille et de la société civile – à quoi il rattache l'Administration et les juridictions (p. 98 à 100) – ; que dans la perspective marxiste, le droit public est conçu tantôt comme un « masque idéologique » des rapports de classe, tantôt comme le maigre tempérament des rapports d'exploitation organisés et protégés par le droit privé (p. 101 à 102) ; que pour Hans Kelsen, enfin – qu'il rattache à la philosophie –, « la différenciation d'un droit public par rapport à un droit privé est un pur jugement de valeur destiné à faire croire aux gouvernants qu'ils sont régis par un droit privilégié et aux gouvernés que le droit privé qui régent leurs rapports est étranger à toute forme d'inégalité et de domination » (p. 103). S'ajoute l'évocation brève de deux autres disciplines. Les « sciences de gestion », d'une part, sont marquées par le vocabulaire managérial, et « les gestionnaires ne font que perpétuer, [...] comme les économistes, l'identification du "public" au pouvoir politique et à l'État » (p. 105). La psychanalyse, d'autre part, est appréhendée à travers les travaux de Pierre Legendre – dont l'influence intellectuelle sur le directeur de thèse de l'auteur, Jean-Jacques Bienvenu, était grande. Nuançant une dichotomie que l'historien du droit impute aux peuples mus par un « désir inconscient et refoulé » – le droit public ne dirait « rien sur le sexe », cependant que le droit privé serait le « lieu des choses sales » –, Benoît Plessix rappelle à quel point, loin d'ignorer le domaine sexuel, le droit public le prend en compte et le régle (p. 106).

#### *Des ouvertures*

Un dernier mouvement (p. 107 à 117) le conduit à rappeler ce que son objet – le droit public *interne* – doit aujourd'hui à ses sources supranationales. Après avoir résumé les grandes dynamiques qui ont marqué l'histoire du droit international, du *jus gentium* aux jusnaturalistes modernes, du positivisme post-westphalien à l'ouverture du droit international au règlement de rapports de droit privé, il précise la distinction entre le droit international public et le droit international privé. Il rappelle les liens étroits du second avec le droit public, avant que Savigny impose sa méthode analytique, et marque les limites de l'application du droit international privé aux États dans certains domaines. Quant au droit de l'Union européenne, Benoît Plessix rappelle son indifférence apparente à la division du droit public et du droit privé. Ainsi invite-t-il son lecteur à privilégier la distinction entre l'institutionnel – les règles relatives aux institutions européennes – et le matériel – les règles prescrites par ces institutions. Face à un droit où les normes s'appliquent indifféremment aux sociétés commerciales et aux personnes morales de droit public, la singularité de l'État se trouve diluée jusque dans ses fonctions régaliennes.

Dans la conclusion de l'ouvrage, l'ouverture se fait prospective. Benoît Plessix identifie des causes d'inquiétude pour l'avenir, au premier rang desquelles il place l'érosion de ce qui a longtemps justifié l'existence du droit



public, à la rencontre de plusieurs tendances : des mutations juridiques qui transcendent la *summa divisio* entre droit public et droit privé, d'une part, et l'affaiblissement, d'autre part, de la conception universaliste des individus dans la sphère publique. Cette dernière découle selon lui d'une tendance de la société postmoderne à vouloir « tout différencier », et d'une insistance croissante sur ce qui se joue de politique dans la sphère privée. L'auteur marque de l'intérêt pour les nouveaux terrains d'influence du droit public dans le cadre de la globalisation – lorsque des principes issus du droit public sont utilisés pour régir des entreprises dont la richesse est comparable à celle de certains États, quoiqu'elles recherchent « non le vivre-ensemble mais la maximisation égoïste de leurs profits économiques » (p. 121). Son propos final est consacré à la différence entre le droit de la régulation, illustré par le « droit administratif global », et le droit du pouvoir, auquel on rattache classiquement le droit public.

## ÉVALUATION

Une fois restitué le contenu riche de cet ouvrage, il convient d'en proposer une évaluation : il frappe par son ambition ; il s'inscrit dans une trajectoire intellectuelle ; il suscite des interrogations ; il invite enfin à le percevoir comme un maillon dans une chaîne éditoriale qui le dépasse.

### *Une ambition*

Les qualités de l'ouvrage sont nombreuses. Sa force principale est d'avoir réussi, tout en embrassant des pans entiers de l'histoire de la pensée politique et juridique, à faire preuve d'originalité dans le creux de descriptions incontournables.

Clair et dense, il laisse paraître, tout d'abord, la capacité heureuse de son auteur à extraire l'essentiel du droit public, ou – pour employer une métaphore culinaire – à en proposer une réduction. Cela suppose des talents de pédagogue. Benoît Plessix se trouve souvent sur une ligne de crête ; il s'attache en effet à être didactique sans trop simplifier, à présenter en quelques lignes, sans les caricaturer, des pensées complexes : la situation exceptionnelle chez Carl Schmitt (p. 16), la vision du droit de trois grands juristes de la III<sup>e</sup> République (p. 92 à 95), ce que Kant et Hegel ont à nous dire du droit public (p. 96 à 100). Pour y arriver, il n'hésite pas à illustrer de façon très concrète des procédés apparemment techniques – la mise en fourrière d'un véhicule mal stationné illustre ainsi l'exécution d'office (p. 70) – ou des trajectoires intellectuelles – pour faire comprendre le sens du « domaine » dans l'ancien droit, il nous invite à « [songer] à ce vestige terminologique du passé, quand nous traversons des “forêts domaniales” ou visitons le “domaine national” de Chambord » (p. 25).

On se réjouit, ensuite, des qualités de plume de l'auteur. Son usage des formules, pour être régulier, n'est ni systématique ni pesant. La technique est

efficace lorsqu'il s'agit de présenter un auteur – Jürgen Habermas, « disciple indiscipliné de l'école de Francfort » (p. 23), ou Friedrich Hayek, « gourou de l'individualisme libéral » (p. 37). Elle permet de restituer des dynamiques passées – en sa forme primitive, la politique « était à peine un savoir-faire ; l'heure n'était pas encore de le faire savoir » (p. 14). Elle conduit l'auteur à énoncer des sentences générales – « Depuis Platon, on sait que les idées finissent tôt ou tard par diriger le monde », même si parfois, « elles mettent du temps » (p. 44) – ou à privilégier des formules imagées – l'État serait un « *moule juridique* dans lequel se coule la vie d'une société politique » (p. 56), l'attribution d'une personnalité juridique à l'État lui permettrait de « faire son entrée dans le monde des sujets de droit » (p. 59) et le Conseil d'État aurait fait « de chaque administré une sentinelle de la légalité » (p. 77). Propre à agrémenter la lecture, cette tendance le conduit *in fine* à pasticher une maxime de Chamfort : « Si l'avenir n'est jamais aussi meilleur qu'on l'espère, il n'est pas toujours aussi mauvais qu'on le redoute » (p. 121).

Tout au plus jugera-t-on qu'il arrive à l'auteur, qui choisit ici d'embrasser largement, d'être contraint à n'êtreindre que superficiellement. Sans doute est-ce partiellement inévitable. On imagine volontiers que l'une des principales difficultés de ce type d'ouvrage tient à la sélection de rares informations que l'on peut mettre en avant. Il aurait néanmoins pu évoquer moins de sujets, afin d'être moins allusif. Présenter en un seul paragraphe l'apport de trois auteurs majeurs de la tradition contractualiste – Hobbes, Locke et Rousseau (p. 32 et 33) – relève de la gageure. Un paragraphe durant, l'auteur cite une liste des principaux ouvrages de quatre grands juristes allemands de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, là où on aurait préféré qu'il présente les idées de l'un d'entre eux (p. 89).

### *Une évolution*

Une deuxième manière de lire l'ouvrage consiste à y voir le signe de la direction que Benoît Plessix donne à ses recherches. La lecture de son « Que sais-je ? » laisse ouvertes différentes questions. Pour y répondre, il est utile de le replacer dans la longue durée de ses écrits : ils éclairent la façon dont l'auteur conçoit le droit public. Cette approche conduit à identifier des continuités dans sa réflexion, ainsi que certaines évolutions dans celle-ci – résultant, peut-être, des évolutions de son objet.

Il s'agit là de son troisième ouvrage en nom propre. Le premier, exercice de jeunesse destinée aux spécialistes, est une thèse de doctorat riche et vaste, consacrée à une forme singulière de circulation des idées et des concepts juridiques : l'utilisation du droit civil dans l'élaboration du droit administratif (7). La plume de l'auteur y est déliée, les thèses fermement affirmées et l'ambition juvénile déjà mûre. Le deuxième, fruit d'un long travail, est destiné aussi bien

---

(7) Plessix B., *L'utilisation du droit civil...*, *op. cit.*

aux spécialistes qu'aux apprentis juristes. Il constitue sans doute aujourd'hui l'ouvrage de droit administratif général le plus ambitieux et abouti depuis « le Chapus » : dans ce qui s'apparente à un traité, il propose une vision originale de la matière (8). Beaucoup plus court, son « Que sais-je? » cherche à toucher un public plus large : il a une vocation principalement introductive.

Plusieurs enseignements méritent d'être tirés de leur confrontation. L'auteur était parfaitement placé pour mener ce projet à bien. Il y avait déjà scruté avec minutie la lisière du droit privé et du droit public, ainsi que certains aspects essentiels de ce dernier. Les enseignements tirés des deux premiers livres nourrissent le troisième. D'emblée, il faut aussi reconnaître la relativité de la comparaison : ces ouvrages, qui n'ont pas été rédigés à la même époque, n'ont pas non plus la même ambition. En témoigne la diversité des formats et des vocations de ces écrits. Ici, les contraintes éditoriales conduisent l'auteur à ramasser son propos. En dépit de ces différences, tout en les conservant à l'esprit, il est utile de lire le troisième ouvrage à l'aune des deux premiers – dans l'espoir d'identifier la manière de faire du droit public de Benoît Plessix (9).

On est conduit par là à un triple constat et à plusieurs interrogations.

En commençant par une continuité. Avec constance, Benoît Plessix vante les vertus d'une interrogation renouvelée sur des objets d'attention anciens de la doctrine de droit public. Il arbore avec fierté, en ouverture de sa thèse, le retour à des questions connues. Il y défend l'importance de redonner vie à des questions que l'on s'est posées, en droit, depuis fort longtemps. À l'image du biographe qui reprend la vie d'un homme illustre, d'un peintre qui illustre de nouveau son paysage préféré, il y aurait une vertu à revenir aux éléments les plus structurants de notre discipline – « faire la synthèse des travaux existants, [...] contredire des idées reçues, [...] réfuter des affirmations erronées, [...] écarter les opinions scientifiques aux fondements fragiles et incertains » (10). Quoique cela n'y soit pas toujours fait de façon explicite, le « Que sais-je? » porte la trace de cette ambition.

On constate, ensuite, un tempérament. De longue main, l'auteur déploie, dans ses écrits plus volumineux, une réflexion sur les singularités du droit public en général, sur celles du droit administratif en particulier. Son projet est double. D'une part, il s'attache à replacer le droit public dans la longue durée et à le comprendre à l'aune des buts qui lui ont été assignés : à la « méthode historique » prônée par Raymond Saleilles, il emprunte l'idée selon laquelle

---

(8) Plessix B., *Droit administratif général* (2016), 3<sup>e</sup> éd., 2020, LexisNexis, Manuel.

(9) Sur cette ambition, v. Melleray F., « Marcel Waline et la manière française contemporaine de faire du droit administratif », RFDA 2014, vol. 30, n° 1, p. 145 à 150 ; *id.*, « Charles Eisenmann et la manière contemporaine de faire du droit administratif », RDP 2016, n° 2, p. 375 et s. ; *id.*, *Le droit administratif de René Chapus*, 2021, Dalloz, Méthodes du droit.

(10) Manuel *Droit administratif général*, *op. cit.*, p. 11 et 12.

« les règles et les notions juridiques sont modelées par l'évolution des finalités de l'ordre juridique au sein duquel elles sont nées en priorité » (11). D'autre part, il est habituellement sensible à l'arrière-plan idéologique du droit public et du droit administratif, au fait que « derrière l'émergence de la distinction entre le droit public et le droit privé, se sont toujours profilés des enjeux idéologiques et politiques » (12). Pour combattre le « mythe d'un prétendu *jus universum* » – la « doctrine qui ambitionne de considérer le droit comme un tout unique » –, au profit d'un « pluralisme juridique » – renvoyant au « fait que les règles, les principes et les notions juridiques sont multiples, existent en grand nombre », si bien qu'il ne serait « pas réaliste de le réduire à des notions uniques et communes » (13) –, l'auteur montre en quoi les références au droit civil en droit administratif ont servi des finalités idéologiques, au premier chef desquelles la lutte contre le dogme de l'autonomie du droit administratif, par l'assimilation des rapports entre Administration et administrés à ceux qui lient les particuliers en droit privé (14). Le projet se poursuit. Dans son manuel, il présente comme un « mythe purement idéologique » (15) l'idée d'une division « naturelle » entre droit public et droit privé. Sous ce rapport, la critique des idéologies s'émeuse dans ce « Que sais-je ? » – sans que l'on sache si cela résulte du format de l'ouvrage ou d'une évolution des centres d'intérêt de l'auteur.

On s'interroge, enfin, sur une rupture. Jusqu'alors, la plume de Benoît Plessix ne séduit pas seulement par sa rigueur et sa clarté. Elle révèle une personnalité, des préférences intellectuelles, des positions doctrinales – en somme, un engagement. Cela se constate dès sa thèse. Il le théorise dans son manuel, en particulier dans le manifeste intellectuel et épistémologique qui y tient lieu de préface : tout travail universitaire « emporte avec lui tout un ensemble de circonstances, d'idées, d'émotions même », il est « l'expression d'une individualité » (16). L'une des forces de ses précédents ouvrages est de n'avoir pas cherché à les gommer, en allant jusqu'à fustiger certains auteurs parmi les plus illustres. En ouverture de sa thèse, il présente le droit administratif comme « une discipline encombrée par un grand nombre d'idées reçues : domination du positivisme juridique, mauvaise connaissance des sources historiques du droit administratif, volonté prédominante d'affirmer son autonomie, approche contentieuse de la matière, voire culte de la jurisprudence administrative » (17). Dans son manuel, il regrette que « [trop] de juristes se soumettent aux dogmes comme on s'aliène à un maître » et qu'ils « [s'enferment] dans des carcans qui

---

(11) Plessix B., *L'utilisation du droit civil...*, *op. cit.*, p. 818.

(12) *Ibid.*, p. 15.

(13) *Ibid.*, p. 757.

(14) *Ibid.*, p. 815 à 821.

(15) Plessix B., *Droit administratif général*, 1<sup>re</sup> éd., *op. cit.*, p. 663 à 669.

(16) *Ibid.*, p. viii-ix.

(17) Plessix B., *L'utilisation du droit civil...*, *op. cit.*, p. 20.

n'étaient à l'origine que purs jeux de l'esprit » (18). Sa réflexion n'hésite pas à être critique. Cela réjouit ses lecteurs. Or, les amateurs de tels jugements, coruscants dans la critique, trouveront ici qu'il est devenu bien sage. Certes, Benoît Plessix ne se contente pas de présenter de façon neutre les connaissances les plus communes relatives au droit public. Il prend position, dans l'ordre de l'éloge – il voit dans les théories de l'état de nature et du contrat social « deux des plus prodigieuses spéculations de l'esprit humain » – ou dans celui du blâme – ainsi considère-t-il, à propos de la « renaissance » de l'idéal démocratique pendant l'époque moderne, qu'il a « peu de choses à voir avec un régime politique vieux de deux mille ans, où seuls des adultes mâles, oisifs grâce au travail des femmes et des esclaves, étaient tirés au sort pour assurer à tour de rôle la gestion des affaires collectives » (p. 45 et 46). Le texte marque une sensibilité, une ouverture disciplinaire, des appétits intellectuels, une culture religieuse (p. 57 et 73). On est frappé, cependant, par cette moindre hardiesse. Sans doute son format invitait-il à se concentrer sur l'essentiel. Il s'agissait moins ici de faire œuvre doctrinale que de présenter le droit public à des néophytes. On imagine cependant qu'il aurait été possible d'y prendre des positions plus explicites. Les rares coups de griffe sont ici amortis, le gant de velours se révélant plus épais qu'à l'accoutumée. Tout au plus comprend-on du passage consacré aux sciences de gestion que l'auteur ne les tient pas en haute estime intellectuelle, et de l'évocation finale de la « pensée féministe » (p. 119) – formule qui le conduit à placer dans le même sac une grande diversité d'écrits –, qu'il s'en méfie.

À quoi s'ajoutent trois interrogations.

La première tient à l'importance accordée par l'auteur aux cultures juridiques étrangères. Dans son manuel, Benoît Plessix écarte le recours au droit comparé dont il vante les mérites tout en jugeant la tâche souvent trop exigeante : « avant de comparer plusieurs droits, il faut connaître les ressorts intimes et cachés de chacun », puisque « c'est par le particulier qu'on atteint l'universel » et que « chaque système juridique porte en lui la forme entière du droit » (19). Dans son « Que sais-je ? », à l'inverse, l'auteur n'hésite plus, ce qui réjouit, à cueillir dans diverses cultures juridiques des événements, des normes et des écrits propres à illustrer son propos – en particulier du côté du droit constitutionnel, de la théorie du droit et de la théorie de l'État. Ces matières s'y prêtent-elles plus, à ses yeux, que le droit administratif ?

La deuxième interrogation tient à la place reconnue par Benoît Plessix au droit privé et aux sciences sociales – disciplines connexes au droit public. L'ambiguïté ressentie tout au long du « Que sais-je ? » est accentuée par sa confrontation aux deux précédents ouvrages. D'emblée, l'auteur reconnaît la dette du droit public à leur égard, mais il ne prend pas position sur cette

---

(18) Plessix B., *Droit administratif général*, op. cit., p. 220.

(19) *Ibid.*, p. xi-xii.

dernière et ses conséquences. La doctrine de droit public gagnerait-elle à s'ouvrir davantage, au-delà de la théorie du droit, aux enseignements les plus récents de la philosophie du langage et de la philosophie morale ? Faut-il s'y intéresser, au-delà des travaux de Pierre Legendre, aux acquis les plus récents de la psychologie, du comportementalisme, y faire une place croissante aux expériences et au traitement massif de données ? Ou bien convient-il, à l'inverse, de réduire la part de ces disciplines, « auxiliaires » sous ce rapport, pour se concentrer sur ce qui fait la singularité du droit en général, en particulier du droit public ?

La thèse de Benoît Plessix est une ode à l'ouverture. Il y invite à appréhender les règles de droit de différentes manières, puisque « des données de tous ordres (politique, économique, social, psychologique, géographique, religieux, etc.) modèlent les notions juridiques » (20). Une décennie plus tard, il rejette, en ouverture de son manuel, la « tyrannie » (21) de l'interdisciplinarité, « en dépit de cette méthode en vogue qui pourrait paraître imposer d'étudier le droit administratif en lien avec toutes les disciplines avec lesquelles il entretient des rapports étroits (la philosophie, l'histoire, la science administrative, la science politique, l'économie) » (22). Désormais, pour lui, l'interdisciplinarité présente « le défaut de brouiller la vision que l'on peut avoir du droit », puisque « [toutes] les disciplines non juridiques finissent toujours par éloigner l'étude du droit de son objet de ses méthodes : l'analyse de la règle ou du texte est délaissée au profit d'un relevé d'observations extra-juridiques ». S'ensuit une vive critique de plusieurs disciplines, notamment de la philosophie – qui « subsume tout problème juridique et construit de trop intimidantes cathédrales d'idées » –, de la sociologie – qui consisterait « à ne faire que des relevés d'observation » et à ne voir « dans le droit que des comportements sociaux à expliquer et à généraliser » –, et de l'économie – où l'on refuserait de « voir que le sujet de droit ou le justiciable n'est pas toujours cet *homo economicus* égoïste et rationnel poursuivant la maximisation de ses profits, mais répond parfois à des motivations obscures et irrationnelles ». Il y rejette le scientisme – qu'il soit jusnaturaliste ou normativiste – au profit d'une appréhension du « grand bazar de règles juridiques que les juristes ont pourtant la prétention d'appeler "ordre juridique", et ce grand chaos qu'est la vie sociale qu'elles entendent régir » (23).

---

(20) Plessix B., *L'utilisation du droit civil...*, *op. cit.*, p. 817.

(21) Plessix B., *Droit administratif général*, *op. cit.*, p. 6.

(22) *Ibid.*, p. ix-x. L'auteur a récemment renouvelé sa critique d'un droit public « sous tutelle » des sciences sociales et du droit privé, qui n'arriverait pas à s'en « émanciper » : Plessix B., « L'émancipation du droit public », intervention au colloque « Cinq cents ans d'enseignement du droit. Cinquième centenaire de la naissance de Jacques Cujas », Académie des sciences morales et politiques, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 21-22 nov. 2022.

(23) Plessix B., *Droit administratif général*, *op. cit.*, p. xi.

Dans son « Que sais-je ? », le choix est fait – original – de consacrer de longs passages au droit public « vu d'ailleurs ». Dans le détail, pourtant, on doute du crédit accordé aux autres disciplines. Les pages consacrées au « temps de la littérature » (p. 81 à 87) ne proposent pas, comme on pourrait le croire, une analyse littéraire du droit public. Faisant sien l'usage péjoratif parfois attaché au terme « littérature », l'auteur décrit une période où les juristes de droit public manquaient de sérieux. De la rigueur avant toute chose « et tout le reste est littérature ». L'observation étonne chez un auteur qui multiplie ailleurs les références à l'art juridique (24) et qui critique un certain scientisme de la doctrine. Ainsi se prolonge une ambiguïté – assimilée à une « transgression » – que d'autres avaient constatée dans son manuel (25). Les travaux les plus récents sur l'interdisciplinarité et ses usages intellectuels (26) inviteraient pourtant à renouveler, du point de vue des juristes, la réflexion sur cette dernière.

La troisième interrogation tient à la place que l'auteur reconnaît à l'histoire dans sa vision du droit public. Son goût pour la discipline est apparent. Dès sa thèse, il s'attachait à replacer le droit dans la longue durée. Ici, il rappelle que les normes juridiques s'ancrent dans un contexte. Pourtant, en dépit de son goût manifeste pour cette discipline, le regard qu'il jette sur le droit antérieur à la III<sup>e</sup> République dans son « Que sais-je ? » n'est pas exempt, ponctuellement, d'une forme particulière d'anachronisme : le finalisme. Nombre de défauts identifiés dans le droit, dans les représentations disciplinaires ou dans les travaux des juristes de temps anciens semblent ainsi compris et évalués à l'aune des progrès ultérieurs. En même temps, l'auteur promeut une « méthode contextualiste » et une « enquête historique », qui « séduit tous ceux qui, à travers les âges, ne se satisfont pas des méthodes de ceux qui font du droit comme les docteurs du Moyen Âge faisaient de la scolastique, et ne connaissent du raisonnement juridique que le syllogisme judiciaire ». En ouverture de son manuel, l'auteur critique l'histoire – où l'on « propose de l'évolution du droit un récit trop linéaire pour être convaincant ; là où le droit révèle des solutions étonnamment persistantes, des ruptures brutales, des retours en arrière imprévus », où l'on croirait « naïvement prévoir le futur grâce à une meilleure intelligibilité du passé ». Contre l'histoire, il promeut la « généalogie » – ou « géologie », idée empruntée elle aussi à Pierre Legendre –, « puisqu'il ne s'agit pas de sombrer dans l'évocation nostalgique du passé, de reconstituer des paternités rêvées ou d'établir des filiations artificielles, de demander au passé d'éclairer le présent et de prédire l'avenir, encore moins de vivre dans

---

(24) *Ibid.*, p. 119.

(25) V. Caillousse J., « Un “manuel” hors les codes. À propos du *Droit administratif général* de Benoît Plessix », *Jus Politicum* 2018, vol. 20-21, p. 365 à 379, p. 369.

(26) V. Mäki U., Walsh A., Fernández Pinto M., *Scientific Imperialism: Exploring the Boundaries of Interdisciplinarity*, 2019, Abingdon, Routledge.

l'illusion d'un retour aux sources de la pureté initiale d'une règle de droit, au prétendu temps béni d'un Éden juridique perdu » (27). Le rapport de l'auteur à l'histoire semble ambivalent : il l'aime mais s'en méfie, impute aux historiens des défauts que l'on ne saurait trouver que chez les plus médiocres d'entre eux, pour mieux promouvoir un concept dont l'utilité reste à établir. En sorte que le lecteur s'interroge, en définitive : ses flèches ne sont-elles pas implicitement adressées aux historiens du droit – dont il faut reconnaître que les méthodes, en France, ne se renouvellent guère –, plutôt qu'aux historiens « des lettres » – où les controverses méthodologiques et épistémologiques sont récurrentes et stimulantes ? Cela mériterait d'être exprimé plus clairement.

### *Un maillon*

Une dernière interrogation est d'ordre éditorial. Il s'agit là du troisième « Que sais-je ? » consacré au droit public. L'ouvrage de Benoît Plessix s'apparente au maillon d'une chaîne qui gagne à être perçue comme telle. Il est intéressant de confronter ces ouvrages les uns aux autres, dans une double perspective.

D'une part, cela éclaire l'ouvrage à l'aune des choix qui ont été faits et de ceux qui ne l'ont pas été, quoiqu'ils l'aient été avant lui. Commençons par constater, sans que cela chagrine le constitutionnaliste, que les Presses universitaires de France ont toujours choisi d'en confier l'écriture à des spécialistes de droit administratif : André Demichel et Pierre Lalumière à partir de 1969, Didier Truchet à partir de 2003, aujourd'hui Benoît Plessix. Les trois ouvrages sont de factures distinctes. Le premier s'articulait en deux moments : une analyse, d'abord, de la notion de droit public – sa distinction du droit privé, ses sources, son contenu et ses transformations contemporaines – ; une présentation, ensuite, des branches du droit public – droits constitutionnel, administratif, financier et international. Le deuxième ouvrage, ternaire dans sa forme, distinguait le droit de l'État – en évoluant de l'État vers la distinction du droit public et du droit privé et ses remises en cause –, l'effectivité du droit public – règles, principes et pratiques – et les branches du droit public, où il voyait des droits « de l'existence de l'État » – droit international public et droit constitutionnel –, des droits « du fonctionnement de l'État » – droit administratif et droit financier – et des « droits européens » – droit de l'Union européenne et droit de la Convention européenne des droits de l'homme. On constate, par contraste, par certains choix opérés par Benoît Plessix : se concentrer, pour le droit interne, sur les droits constitutionnel et administratif ; quitter pour un temps l'analyse purement juridique en l'éclairant à l'aune d'autres disciplines.

D'autre part, à la lecture du sommaire de ces ouvrages apparaît d'emblée une interrogation majeure : le droit public conserve-t-il, par-delà les frontières

---

(27) Plessix B., *Droit administratif général*, *op. cit.*, p. xiii.



disciplinaires, une cohérence intellectuelle ? Par-delà les « Que sais-je ? », on est frappé par une permanence dans les questions, les doutes et les craintes. On sourira en constatant que les inquiétudes formulées par Benoît Plessix dans sa conclusion font un écho remarquable à celles qu'exprimaient, un demi-siècle puis deux décennies plus tôt, ses prédécesseurs. Dans leur conclusion – « Vers la fin du droit public ? » –, André Demichel et Pierre Lalumière déploraient une « crise profonde » propre à mettre en cause « son existence même ». Ils en distinguaient la cause dans une dilution des singularités de l'État dont les activités se mêlaient désormais à celles des particuliers, ainsi que dans une méfiance collective qu'ils jugeaient nouvelle à l'encontre de la puissance publique : les « notions d'autorité et de commandement qui conduisaient autrefois les gouvernés à se soumettre de plein gré aux ordres des gouvernants » battaient de l'aile, pensaient-ils alors, si bien que se diffusait la dangereuse idée selon laquelle « les meilleures décisions politiques ou administratives [seraient] celles qui résultent de l'accord préalable de tous ». Heureusement, le droit public était, selon eux, « condamné à survivre » (28). Trois décennies plus tard, Didier Truchet se voulait plus optimiste en présentant un « éloge de l'État », non pour « en approuver tous les errements, ni en absoudre les défauts », mais en jugeant « absurde de nier sa souveraineté, aussi longtemps que l'on ne [saurait] pas par quoi la remplacer ». Il affirmait croire à la capacité de l'État de répondre à « l'espoir d'un monde meilleur » et de conjurer la « peur d'un monde pire » (29). La fin de l'ouvrage de Benoît Plessix révèle que les craintes sur la pérennité du droit public ainsi que sur son adaptation aux enjeux de chaque génération sont aussi impérissables que lui-même. Dans leur réitération, au gré des mutations du droit public, on y lira l'inquiétude prolongée de la doctrine française de droit public. Faut-il y voir le signe de la « crise » permanente – un oxymore ! – que connaîtrait ce dernier, ou de sa vigueur renouvelée ? Indispensable viatique, l'ouvrage de Benoît Plessix invite à se poser derechef ces questions essentielles.

Julien JEANNENEY

*Professeur à l'Université de Strasbourg*

---

(28) Demichel A., Lalumière P., *Le droit public*, 1969, PUF, Que sais-je ?, p. 123 à 125.

(29) Truchet D., *Le droit public*, 2003, PUF, Que sais-je ?, p. 122 à 124.